

## Je contacte le professionnel compétent :

**Médecin traitant :** le médecin traitant prescrit vos arrêts de travail et vos prolongations. Pour vous aider, il peut être amené à contacter votre médecin du travail ou le médecin conseil.

**Employeur :** selon la loi du 10 juillet 1987, renforcée par la loi du 11 février 2005, les entreprises privées de plus de 20 salariés et les établissements publics de l'Etat ont obligation d'employer au moins 6 % de personnes bénéficiaires de la loi 2005 (ou reconnues travailleurs handicapés). En cas de non-respect de cette obligation, les entreprises sont tenues de verser une contribution à l'Association de Gestion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle de Personnes Handicapées (AGEFIPH) qui redistribue les fonds pour favoriser l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

**Médecin du travail :** le médecin du travail est le référent médical au sein de l'entreprise. Il a pour mission d'éviter toutes altérations de la santé des personnes en activité professionnelle. Il est le seul médecin habilité à se prononcer sur votre aptitude à reprendre votre poste de travail et vous accompagne dans la reprise de votre emploi ou la recherche d'un emploi adapté dans l'entreprise. Il est aidé dans son service de prévention et de santé au travail par des intervenants spécialisés dans les problématiques de maintien dans l'emploi (infirmières, ergonomes, conseillers maintien en emploi).

**Médecin Conseil de la Sécurité Sociale :** durant votre arrêt de travail, vous serez amené(e) à le rencontrer. Il est chargé de se prononcer sur la poursuite de l'indemnisation de votre arrêt de travail. Il peut aussi fixer la date de votre reprise du travail. Si la reprise pose problème,

il contacte le médecin du travail pour rechercher des solutions adaptées à votre situation.

**Service Social :** l'Assistant(e) Social(e) de votre entreprise, ou de la CARSAT peut vous aider, pendant votre arrêt à préparer votre retour à l'emploi en tenant compte de votre situation familiale et personnelle.

**Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH) :** la MDPH reçoit et étudie toutes les demandes de droits et de prestations concernant les personnes handicapées. Elle a des missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil. Elle attribue la qualité de « travailleur handicapé » à « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques et mentales ». Cette reconnaissance permet de bénéficier, sous conditions, de certaines aides de retour à l'emploi.

**Cap emploi département maintien (ex. SAMETH) :** en lien notamment avec le médecin du travail et l'employeur, ce service vous aide dans la recherche de solutions adaptées pour faciliter le maintien dans l'emploi (aménagement technique du poste de travail, formation...). Il est en relation directe avec l'Agefiph.

**Cap emploi département recrutement :** lorsque les démarches de maintien dans l'emploi n'ont pas abouti et que le licenciement n'a pu être évité, si vous êtes bénéficiaire de la loi 2005, les conseillers d'insertion Cap emploi peuvent vous accompagner vers un nouveau projet professionnel. Ce service travaille en collaboration avec Pôle Emploi.



Action  
Santé  
Travail

*La Prévention en Action*

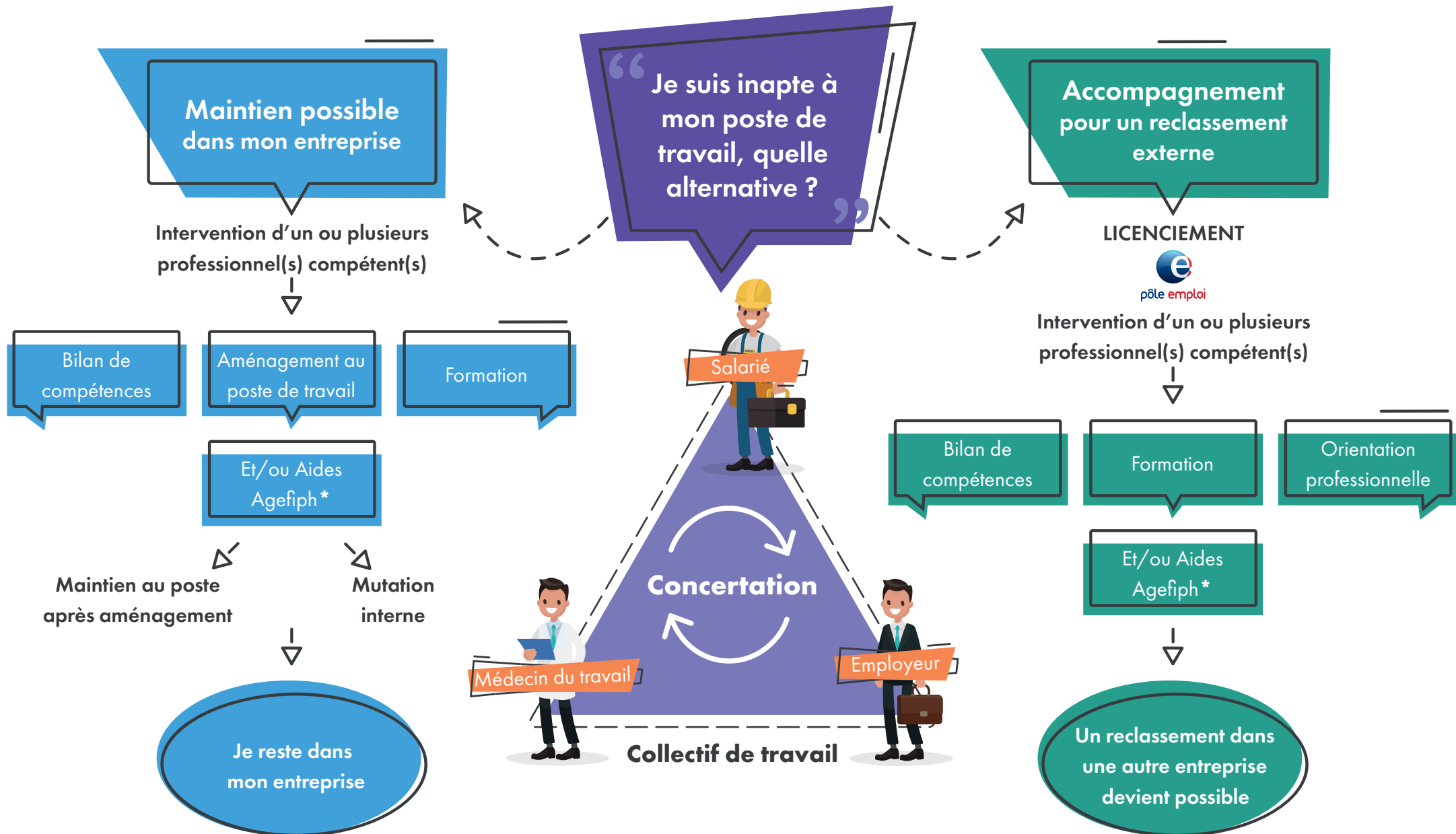
## JE RETROUVE UN EMPLOI ADAPTÉ

Comment ?  
Quels interlocuteurs ?

Des professionnels compétents à vos côtés pour retrouver un emploi adapté dans ou hors de l'entreprise.



# Je retrouve un emploi adapté : Comment ? Quels interlocuteurs ?



\* Agefiph : sous certaines conditions, dont la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, l'Agefiph peut apporter des aides techniques et/ou financières au maintien dans l'emploi ou au reclassement. Ces aides sont connues des professionnels compétents.